

Notaires et archives notariales

Aux Archives départementales des Côtes-d'Armor, les fonds notariaux occupent près de 1,8 kilomètre linéaire de rayonnages sur un total de 16 kilomètres linéaires de documents conservés (au 31 décembre 2009). L'intérêt de cette précieuse documentation pour la généalogie, l'histoire sociale et économique est bien connu. Les statistiques de communication en 2009 placent les archives notariales parmi les documents les plus consultés en salle de lecture (5 132 sur un total de 24 464).

Le notaire, comme le prêtre, assistait autrefois à tous les événements familiaux, témoin mais aussi acteur majeur de la vie intime des familles, des plus humbles aux plus aisées. En révélant les rapports sociaux et économiques entre les habitants d'une communauté, il était l'observateur privilégié de l'évolution de la société. Médiateur des conflits de toute sorte, garant de la propriété et gardien de l'ordre social, il occupait une place prépondérante au sein de communautés essentiellement rurales et participait à l'essor économique local.

Histoire du notariat : quelques notions

Définition

Le **notaire** – du latin « notarius » (scribe) et de « nota » (note) – est un **officier public ministériel** qui, investi d'une autorité publique, reçoit, rédige et conserve les actes et contrats pour leur donner un caractère authentique.

Avant la Révolution française

Connue sous l'Antiquité, la pratique du notariat est apparue dans la France méridionale au XII^{ème} siècle, en provenance probablement d'Italie. L'exercice du notariat et la rédaction des actes authentiques évoluèrent différemment dans le royaume de France selon les régions, les pays de droit écrit au sud, les pays de droit coutumier au nord. Cohabitaient alors plusieurs types de « notaires » :

- le **notaire**, qui rédigeait les actes originaux de manière cursive en utilisant des lettres de petite taille et de nombreuses abréviations, les **minutes**.
- le **tabellion**, chargé de la rédaction des copies authentiques appelées les **grosses** ou **expéditions** (documents rédigés avec une taille de lettres souvent plus grosse que pour la minute et remis aux parties).
- le **notaire garde note**, chargé de la bonne conservation des minutes.

L'institution notariale se développant, la monarchie capétienne tenta, à partir du XIII^{ème} siècle, de réglementer le notariat, d'en unifier les modalités d'exercice, de définir les actes notariés et d'estomper les différences entre les provinces du nord et celles du sud. De la fin du XIII^{ème} siècle jusqu'au XVI^{ème} siècle sont ainsi promulgués toute une série d'ordonnances et d'édits royaux. On

Conservation des archives notariales

retiendra notamment les ordonnances des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles sur le notariat royal (et plus particulièrement l'ordonnance de Philippe le Bel de 1304) et l'organisation des notaires du Châtelet de Paris et la célèbre **ordonnance de Villers-Cotterêts** de 1539, qui imposa, entre autres dispositions, la tenue des contrats « en langage maternel français ».

Cependant, sous l'Ancien Régime, la situation du notariat restait complexe : il existait 3 catégories de notaires, les **notaires royaux**, les **notaires apostoliques** et les **notaires seigneuriaux**. La **vénalité** et l'**hérédité** des **charges** ont eu pour conséquence l'augmentation du nombre des offices jusqu'à la Révolution française. Elles favorisaient l'apparition de véritables dynasties de notaires (transmission des offices de père en fils, de beau-père à gendre) et une fréquente endogamie dans le milieu notarial.

Les notaires royaux :

Conditions d'accès au notariat : avoir en principe plus de 25 ans ; acquérir l'office d'un notaire royal après sa démission ou de ses héritiers en cas de décès ; obtenir des lettres de provision du roi, la sentence de réception auprès de la juridiction royale concernée, l'agrément le cas échéant de la communauté des notaires de la ville ; satisfaire à une enquête de bonne vie et mœurs, être bon catholique ; avoir quelques connaissances de la pratique en ayant exercé auparavant comme clerc dans une étude, en recopiant les actes.

Compétence et ressort : en principe, ils instrumentaient (exercice de leur profession) dans toute l'étendue de la cour royale à laquelle ils étaient rattachés (seuls les notaires du Châtelet de Paris avaient compétence dans tout le royaume).

Les notaires apostoliques :

De création sans doute très ancienne, ils étaient investis par le pape, l'archevêque ou l'évêque, de l'autorité pour recevoir les actes en matières ecclésiastique et spirituelle, bénéfiques ecclésiastiques, désignation du desservant d'une chapelle, réparation d'un presbytère, acte de prise de possession d'une abbaye par exemple. Dans la pratique cependant, les notaires apostoliques étaient concurrencés par les notaires royaux et seigneuriaux. N'étant pas officiers en titre, les notaires apostoliques n'étaient pas tenus de transmettre leurs minutes à leurs successeurs. L'édit royal de décembre 1691, supprime les anciens notaires apostoliques et crée, dans chaque évêché, de nouveaux offices de notaires royaux assumant, en outre, les fonctions de notaires apostoliques. Les notaires du XVIII^{ème} siècle prennent alors souvent le titre de « notaire royal et apostolique ».

Les notaires seigneuriaux (appelés aussi notaires « subalternes ») :

Conditions d'accès au notariat : obtenir des lettres de provision d'un seigneur justicier ; être bon catholique ; être reçu auprès de la juridiction concernée ; satisfaire à une enquête de bonne vie et mœurs ; avoir en principe quelques connaissances de la pratique. Afin de recevoir des revenus convenables, le détenteur pouvait souvent cumuler les fonctions de notaire et greffier, notaire et procureur d'une châtellenie, ou pouvait être titulaire d'offices dans plusieurs juridictions.

Compétence et ressort : ils instrumentaient dans toute l'étendue de la seigneurie.

A signaler : sous l'Ancien Régime en Bretagne, ce sont les greffiers des tribunaux qui procédaient aux inventaires après décès. Ces documents sont donc à rechercher dans la série B des Archives départementales (cours et juridictions), parmi les fonds des anciennes juridictions.

A partir de la Révolution française

La loi du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat supprima les notaires royaux, apostoliques et seigneuriaux en même temps que la vénalité et l'hérédité des offices. Les anciens notaires, répartis en trois classes, furent alors remplacés par des **notaires publics** agents de l'Etat, sélectionnés par concours et nommés à vie. Ces derniers étaient chargés de recevoir les actes et de leur donner le caractère authentique. Ils ne pouvaient exercer en dehors de leur département. Cependant, « tout notaire en fonction en 1791 qui acceptait de présenter ses lettres de provision et de payer un cautionnement, pouvait être considéré comme notaire public ». L'administration révolutionnaire exigea en outre des anciens notaires un certificat de civisme délivré par les autorités.

La loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) s'efforça de remédier aux insuffisances du texte antérieur, en instituant un véritable code du notariat, encore en vigueur dans ses grandes lignes. Ce texte définissait les fonctions, le nombre et la répartition des notaires, les conditions de nomination, les actes notariés et fixe les principes relatifs à la conservation des minutes. Il réaffirmait également l'obligation de résidence et l'institution à vie. Enfin, il créait les chambres de discipline. D'après cette loi fondamentale, les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et délivrer les grosses et les expéditions. Le texte de 1803 régit le notariat tout au long du XIX^{ème} siècle, au cours duquel il fut modifié sur des points particuliers : transmission de l'office et présentation du successeur en 1816, organisation des chambres de discipline en 1843 par exemple. En **1902**, la loi de ventôse an XI fut réactualisée et en **1934** fut établie une responsabilité collective du notariat en matière financière grâce à la création des caisses de garanties. C'est à la Libération, avec l'**ordonnance du 2 novembre 1945**, que tous ces textes furent rassemblés et complétés, en reprenant pour partie la loi de ventôse avec un changement majeur toutefois : les notaires deviennent des **officiers publics**. Un Conseil National Supérieur du notariat fut alors créé en même temps que des Conseils régionaux auprès des Cours d'Appel.

Enfin, la loi du 29 novembre 1966 et le décret du 2 octobre 1967 autorisèrent la création des **Sociétés Civiles Professionnelles** (S.C.P.) : les notaires y sont associés et la Société est titulaire de l'office notarial.